



La Chapelle-sur-Erdre, le 25 juillet 2023

**Direction Aménagement et Transitions**  
**Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-Mixte-Circul-OTDP-14-Rdv du Parc-Fête des commerçants-Le samedi 16 septembre 2023.  
DG\_AR\_2023\_59

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue en mairie le 7 juillet 2023 par le service vie associative, **à l'occasion des manifestations des «Rdv du Parc» et de la « Fête des Commerçants », dans le centre ville, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, le samedi 16 septembre 2023,**

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRÊTE :

Article 1 : **La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 16 septembre 2023, dans les conditions suivantes : de 09h00 à 19h00 suivant le plan ci-joint à cet arrêté.**

**Les rues ci-dessous sont concernées par ces interdictions :**

- la rue François Clouet,
- la rue Olivier de Sesmaisons,
- la rue Martin Luther King, de la Place de l'Église jusqu'à son intersection avec la rue de l'Erdre,
- la Place de l'Église,

Les véhicules gênants pourront faire l'objet d'un déplacement sur les parkings publics adjacents ou d'un enlèvement en fourrière.

Article 2 : Par exception à l'article 1, l'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Les véhicules seront déviés par l'avenue des Noieries et la rue Jean Jaurès en direction de Sucé-sur-Erdre et inversement en direction de Nantes.  
Les véhicules empruntant la rue de l'Erdre seront déviés par la rue de la Gare en direction du sud et par la rue Raymond Guinel en direction de la place des droits de l'Homme, en direction du nord.

**Article 4 :** Les services de la Ville sont chargés du prépositionnement de la signalisation adéquate 7 jours au moins avant la date des manifestations, de manière à avertir utilement les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié au demandeur et transmis à Nantes Métropole, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie et aux services d'incendie et de secours et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité..

**Pour Le Maire,  
La Première Adjointe,**

**Katell ANDROMAQUE**



**Publié le :**

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérécourts citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

